



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2024-XI-199**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

*DATE DE LA CONVOCATION*

*Le 12 décembre 2024*

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 2  
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le

**30 DEC. 2024**  
De la publication le

**30 DEC. 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER  
François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET  
Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN  
Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

**Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale cadastré section E n° 2697 situé  
Chemin des Côtes - Frontenex**

Rapporteur : Monsieur Marc BRACHET, Adjoint au Maire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés Publiques ;

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif au principe d'aliénation et d'imprescriptibilité du domaine public ;

**VU** la délibération n° Del.2024-VII-124 du 17 juillet 2024 entérinant l'accord entre la Commune de Faverges-Seythenex et Madame GUERRAZ Chantal.

CONSIDERANT l'échange de parcelles de terrain sur Frontenex suivant :

Madame GUERRAZ Chantal cède la parcelle cadastrée section E n° 2696 d'une surface de 9 m<sup>2</sup> à la Commune, qui en contre partie cède la parcelle cadastrée section E n° 2697 d'une surface de 11 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle communale essentiellement gravillonnée et enherbée est issue du domaine public suite au bornage réalisé selon le document d'arpentage joint en annexe.



Il convient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de cette parcelle.

Pour information :

- La désaffectation est la cessation de l'utilisation du bien par le public ou le service public ;
- Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public.

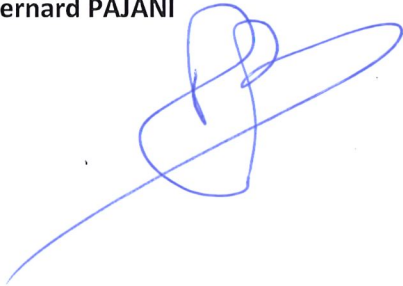
Cette décision étant conforme aux intérêts communaux.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

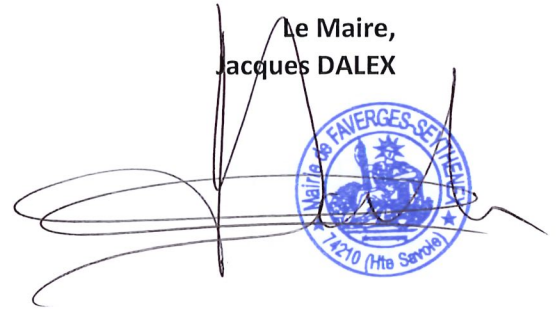
-  **APPROUVE** la décision de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée section E n° 2697 située Chemin des Côtes de Frontenex ;
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.